

Aux actionnaires de la
Banque nationale suisse

Invitation

110^e Assemblée générale ordinaire

Vendredi 27 avril 2018, 10 heures
Kursaal Bern, Kornhausstrasse 3, Berne

Ouverture des portes: 9 heures
Accueil avec café et croissants

Ordre du jour

- 1 **Ouverture de l'Assemblée générale; allocution présidentielle**
- 2 **Exposé de Thomas J. Jordan, président de la Direction générale**
- 3 **Présentation du rapport de l'organe de révision sur les Comptes annuels 2017**

- 4 **Approbation du Rapport financier 2017**

Le Conseil de banque propose à l'Assemblée générale d'approuver le Rapport financier 2017 (Rapport annuel et Comptes annuels).

- 5 **Décision relative à l'affectation du bénéfice porté au bilan – Montant du dividende**

Le Conseil de banque propose à l'Assemblée générale de verser aux actionnaires, dans le cadre de l'affectation du bénéfice porté au bilan, un dividende d'un montant total de 1,5 million de francs:

AFFECTATION DU BÉNÉFICE 2017

En millions de francs

Résultat de l'exercice (art. 29 LBN)	54 371,6
– attribution à la provision pour réserves monétaires (art. 30, al. 1, LBN)	– 5 021,7
= Résultat annuel distribuable (art. 30, al. 2, LBN)	49 349,9
+ bénéfice reporté (réserve pour distributions futures avant affectation du bénéfice)	20 000,0
= Bénéfice porté au bilan (art. 31 LBN)	69 349,9
– versement d'un dividende de 6% (art. 31, al. 1, LBN)	– 1,5
– distribution à la Confédération et aux cantons (art. 31, al. 2, LBN) ¹	– 2 000,0
= Report aux comptes annuels 2018 (réserve pour distributions futures après affectation du bénéfice)	67 348,4

- 6 **Décharge au Conseil de banque**

Le Conseil de banque propose à l'Assemblée générale de lui donner décharge.

- 7 **Election de l'organe de révision**

Le Conseil de banque propose à l'Assemblée générale d'élire KPMG SA comme organe de révision pour la période administrative 2018/2019.

- 8 **Propositions présentées par les actionnaires au sens de l'art. 35, al. 2, de la loi sur la Banque nationale:²**

8.1 Ouverture d'une procédure de révision de l'art. 31, al. 1, de la loi sur la Banque nationale portant sur la base de calcul du dividende

Le Conseil de banque propose à l'Assemblée générale de rejeter la proposition d'actionnaires.

8.2 Ouverture d'une procédure de révision de l'art. 47 de la loi sur la Banque nationale portant sur l'indépendance de l'organe de révision

Le Conseil de banque propose à l'Assemblée générale de rejeter la proposition d'actionnaires.

- 9 **Discussion générale**

- 10 **Conclusion**

Un buffet dînatoire sera offert à l'issue de l'Assemblée générale.

Berne, le 28 mars 2018

JEAN STUDER

Président du Conseil de banque

¹ Convention du 9 novembre 2016 entre le DFF et la BNS concernant la distribution du bénéfice.

² Voir annexe.

Remarques

Inscription

Les actionnaires souhaitant prendre part à l'Assemblée générale sont priés de commander leur carte d'admission dès que possible, soit par courrier (en retournant le bulletin-réponse dûment rempli et signé à ShareCommService AG, Assemblée générale BNS 2018, Europastrasse 29, CH-8152 Glattbrugg), soit par voie électronique (compte d'utilisateur sur la plate-forme en ligne de ShareCommService AG). S'ils choisissent la voie électronique, les actionnaires peuvent commander leur carte d'admission jusqu'au 25 avril 2018 à midi.

Qualité d'actionnaire et cartes d'admission

Toute personne inscrite au registre des actions le 19 avril 2018 et n'ayant pas vendu ses actions jusqu'à l'Assemblée générale peut participer à celle-ci. Seules seront prises en considération les demandes de reconnaissance reçues au registre des actions jusqu'au 18 avril 2018 à 9 heures.

Les cartes d'admission seront envoyées à partir du 6 avril 2018 aux actionnaires inscrit(e)s.

Représentation par la représentation indépendante

Le Conseil de banque a désigné Maître Beatrice Stuber-Jordi, notaire, et en cas d'empêchement, Maître Olivier Jann, notaire (tous deux à l'étude Stuber-Jordi, Thunstrasse 72, 3074 Muri BE), comme personne indépendante que les actionnaires peuvent charger de les représenter au sens de l'art. 689c CO.

Les actionnaires souhaitant se faire représenter par la représentation indépendante lors de l'Assemblée générale peuvent lui donner procuration et lui transmettre des instructions soit par courrier, à l'aide du formulaire de procuration et d'instructions, soit par voie électronique, au moyen de la plate-forme en ligne de ShareCommService AG. S'ils choisissent la voie électronique, les actionnaires doivent transmettre leur procuration et leurs instructions à la représentation indépendante jusqu'au 25 avril 2018 à midi.

Représentation par un/e autre actionnaire

Les actionnaires souhaitant se faire représenter par un/e autre actionnaire sont priés de le/la désigner sur le bulletin-réponse.

Prise de parole lors de l'Assemblée générale

Les actionnaires souhaitant prendre la parole lors de l'Assemblée générale sont priés de s'inscrire dès que possible auprès du bureau des actionnaires situé dans la salle en indiquant le point concerné à l'ordre du jour. Le bureau des actionnaires est ouvert à partir de 9 heures.

Vote électronique

Durant l'Assemblée générale, les votes et les élections ont lieu par voie électronique. A cette fin, un appareil de vote (télévotateur) sera remis aux actionnaires à l'entrée. Les actionnaires recevront des informations détaillées sur la procédure de vote pendant l'Assemblée générale.

Rapport financier et rapport de l'organe de révision

Le Rapport financier 2017 et le rapport de l'organe de révision peuvent être consultés dès maintenant sur le site www.snb.ch, Publications, et à partir du 5 avril 2018, aux sièges de Berne et de Zurich de la Banque nationale. Ils peuvent être commandés par courrier (au moyen du bulletin-réponse) ou par voie électronique (sur la plate-forme en ligne de ShareCommService AG).

Dividende

Après la décision de l'Assemblée générale relative à l'affectation du bénéfice porté au bilan (montant du dividende), le dividende sera versé le 4 mai 2018 par bonification au domicile indiqué pour le dividende:

Dividende brut par action	15.00 francs
Dividende net, après déduction de l'impôt anticipé (35%)	9.75 francs

Règlement régissant la reconnaissance et la représentation d'actionnaires (extrait)

I. Reconnaissance d'actionnaires

Art. 1 Registre des actions

(...)

Pour la BNS, seules les personnes inscrites au registre des actions sont reconnues comme actionnaires.

Art. 2 Demande d'inscription

(...)

L'inscription avec droit de vote est limitée à 100 actions par actionnaire. Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 3a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.

II. Représentation d'actionnaires

Art. 3 Généralités

La BNS ne reconnaît qu'un seul représentant par action.

Si plusieurs personnes sont conjointement les ayants droit à une action, elles doivent désigner un représentant commun.

Art. 4 Représentation individuelle d'actionnaires

Tout actionnaire peut en représenter un autre à l'Assemblée générale. La procuration doit être signée par le mandant et figurer sur le bulletin-réponse ou sur sa carte d'admission. Le mandataire doit en outre présenter sa propre carte d'admission.

(...)

Art. 5 Représentation institutionnelle d'actionnaires

La représentation institutionnelle d'actionnaires est exercée par le représentant indépendant, lequel est désigné par le Conseil de banque.

Les actionnaires donnent directement procuration et instructions au représentant indépendant, sans en référer à la BNS. Ils utilisent à cette fin la forme écrite ou électronique.

Le représentant indépendant observe, jusqu'au scrutin organisé lors de l'Assemblée générale, le secret absolu sur les instructions reçues, et ce y compris vis-à-vis de la BNS.

Le représentant indépendant s'abstient de voter s'il reçoit des pouvoirs de représentation sans instructions de vote.

La BNS transmet au représentant indépendant les bulletins-réponse signés qui lui sont adressés et qui ne comprennent ni déclaration personnelle de participation ni mention d'un mandataire, mais sont accompagnés d'instructions de vote. En l'absence d'instructions de vote, la BNS considère ces bulletins-réponse comme inscriptions personnelles des actionnaires concernés.